



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC**

**Entre :**

**La Commune de Robion,**

Sis Mairie de Robion, *Place Clément Gros 84440 Robion* représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick **SINTES**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2023 dont copie est annexée aux présentes.

Ci-après dénommée la « Commune »,

Et

**ELECTRIC 55 CHARGING,**

Société au capital de 600 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro d'identification 832 489 801, dont le siège social est au 09 Boulevard Louis BLANC Espace des Lices 83 990 Saint-Tropez, représentée par Monsieur Romain VINCENT, en qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »,

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La société ELECTRIC 55 CHARGING a pour objet social la maîtrise d'œuvre et l'exploitation d'infrastructures de charge dédiées à l'usage de véhicules électriques.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer une convention d'occupation du domaine public communal afin que soit mis à disposition de l'Occupant :

- Quatre (4) stations de deux (2) emplacements de charge en 22kW, pour une superficie de 15m<sup>2</sup> par emplacement, soit 120m<sup>2</sup>

En conséquence de quoi, la commune de Robion accorde sous les conditions suivantes une convention d'occupation du domaine public.

## CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

### Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service, d'exploiter et d'entretenir des équipements destinés à la recharge des véhicules électriques.

### Article 1 BIS : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

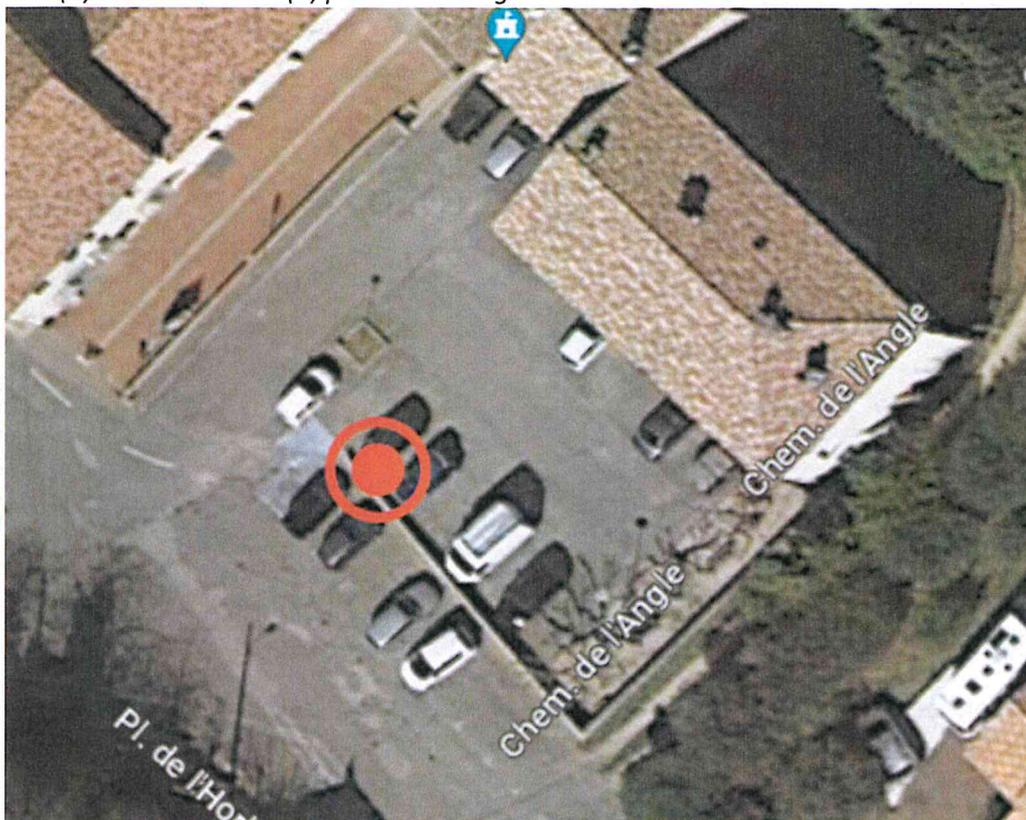
### Article 2 : MISE A DISPOSITION

La Commune met à la disposition de l'Occupant, les huit (8) emplacements ci-dessous référencés, et faisant partie du domaine public de la Commune de Robion.

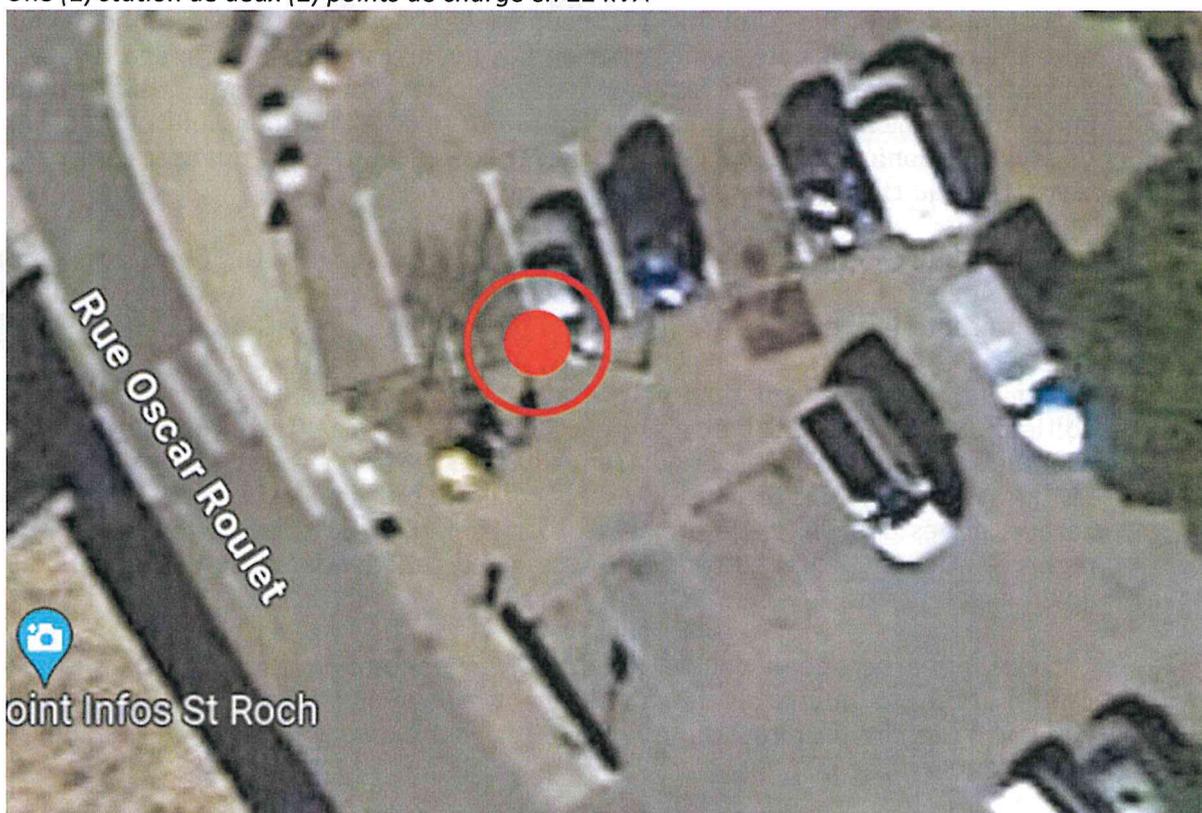
- Huit (8) emplacements de charge en 22kVA, pour une superficie de 15m<sup>2</sup> par emplacement, soit 120m<sup>2</sup> :
- *Parking de la Place du 8 mars (coordonnées GPS : 43.843616, 5.113800)*  
*Une (1) station de deux (2) points de charge en 22 kVA*



- Parking de l'Avenue du Luberon (coordonnées GPS : 43.845722, 5.113361)  
Une (1) station de deux (2) points de charge en 22 kVA



- Parking rue Oscar Roulet (coordonnées GPS : 43.847167, 5.107639)  
Une (1) station de deux (2) points de charge en 22 kVA



- *Parking de l'Avenue de la Gare (coordonnées GPS : 43.8537349,5.102246)*  
*Une (1) station de deux (2) points de charge en 22 kVA*



Au total, ce seront donc quatre (4) bornes de deux (2) points de recharge qui seront en permanence installées sur le Domaine Public.

L'Occupant est autorisé à édifier, à ses frais, sur ces lieux, ses bornes de recharge qui seront positionnées sur l'emprise des emplacements de stationnement mis à disposition par la présente convention.

Les équipements techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie de l'Occupant.

La Commune s'engage à fournir à l'Occupant les coordonnées de sa Police Municipale et autorise sa publication sur la signalisation des installations de l'Occupant. Toute infraction de stationnement sur les emplacements de véhicules électriques mis à disposition expose à une contravention de 135€ et une mise en fourrière sous la responsabilité de la Commune et de sa Police Municipale. Si nécessaire un arrêté de circulation adéquat sera pris par l'autorité territoriale au titre de ses pouvoirs de police.

La Commune s'engage également à respecter la gratuité de stationnement des emplacements réservés aux véhicules électriques en charge mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Également, compte tenu du faible usage prévisible à court terme des infrastructures édifiées, l'Occupant pourra être soutenu financièrement par de potentiels partenaires. Ces éventuels soutiens et sponsors pourront discrètement être référencés et mis en valeur sur les infrastructures. Ces affichages visuels concerneront impérativement et uniquement des acteurs privés ou publics de proximité (par exemple : commerces locaux qui offrent une recharge à leurs clients) ou bien des messages en adéquation avec des valeurs durables ou environnementales.

Cette zone d'affichage ne pourra excéder 0.5 m<sup>2</sup> par station de charge. Dans le cas où cette zone d'affichage serait soumise à une éventuelle délibération locale sur la publicité. La Commune prendra les dispositions nécessaires pour exonérer l'occupant de taxe locale pour la publicité extérieure.

### **Article 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle relative à son activité d'exploitant de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques, décrits en annexe à l'exclusion de tout autre usage.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

### **Article 4 : ÉTAT DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux des emplacements identifiés sera dressé entre la Commune et l'Occupant. Cet état des lieux sera rédigé par la Commune et soumis à la validation de l'Occupant par son représentant légal avant la signature par les deux (2) parties.

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les équipements techniques qu'il aura installés et remettre les lieux en l'état.

En cas de défaillance de la part de l'Occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Commune utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des équipements et au rétablissement des lieux dans leur état tel que constaté lors de l'état des lieux initial, en tenant compte de leur usage normal.

### **Article 5 : CONDITIONS D'ACCES**

L'Occupant et toutes personnes intervenant pour son compte auront en tout temps libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur gestion.

La Commune autorise l'Occupant à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder à ses installations en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

La Commune informera dans les plus brefs délais l'Occupant de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à lui remettre tous les nouveaux moyens d'accès.

### **Article 6 : TRAVAUX ET ENTRETIENS**

L'Occupant s'engage à procéder à l'implantation des bornes de charge et ce conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dysfonctionnement d'une des bornes de charge, l'Occupant s'engage à intervenir dans les meilleurs délais.

De même, l'Occupant devra maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente convention, ses installations de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la Commune ou à ceux appartenant à d'autres Occupants.

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

Enfin, la Commune s'engage à assurer à l'Occupant, une jouissance paisible des emplacements, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

### **Article 7 : MODIFICATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES**

L'Occupant devra soumettre tout projet de modification et/ou d'extension modifiant les surfaces louées pour accord.

L'Occupant ne pourra ajouter de nouveaux équipements sans en informer préalablement la Commune et lui avoir fourni les documents nécessaires à l'implantation des nouveaux équipements.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire prévus à l'article 7 de la présente convention, un accord préalable écrit de la Commune devra être obtenu par l'Occupant avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que l'Occupant souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention.

Elles seront effectuées après accord de la Commune aux frais de l'Occupant.

### **Article 8 : SECURISATION ET RETRAIT DES EQUIPEMENTS**

Durant les périodes de mise hors tension des équipements, l'Occupant s'engage à sécuriser les emplacements qu'il occupe.

Pour cela, l'occupant s'engage à informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai de quinze (15) jours, que les interventions nécessaires à la sécurisation des emplacements mis à disposition ont effectivement eu lieu.

### **Article 9 : OBLIGATION DES PARTIES**

L'Occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'Autorisation d'Occupation de Territoire étant par définition, personnelle, précaire et révocable, l'Occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la Commune dans un délai d'une (1) semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Commune.

L'Occupant ne peut s'opposer à la mise à disposition, à d'autres opérateurs de bornes de recharge, d'autres emplacements disponibles sur le domaine public communal, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements est toujours conforme à la réglementation applicable.

Par ailleurs, la Commune s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de quinze (15) jours minimum, l'Occupant de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses équipements afin que l'Occupant puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

#### **Article 10 : CONFIDENTIALITE**

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par l'Occupant pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, et récemment, l'entrée en application du RGPD le 25 Mai 2018, la Commune dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

#### **Article 11 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

L'Occupant souscrira une assurance « Dommage aux biens » pour les bornes et emplacements qu'il occupera au titre de la présente convention et une assurance « Responsabilité Civile » pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant contactera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire, à la signature de la présente convention.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

#### **Article 12 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans, à compter de la mise à disposition des emplacements prévus à l'article 2. Cette durée est définie par l'importance



des investissements et l'impossibilité de les amortir sur une durée moindre compte tenu des recettes générées par la borne.

Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de dix (10) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et réception d'un préavis de neuf (9) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

La Commune s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant les emplacements désignés à l'article 2 dans un délai d'un (1) mois à compter de la signature de la présente convention, sous réserve des contraintes des services techniques nécessaires à la mise à disposition des emplacements susmentionnés.

### **Article 13 : REDEVANCE**

La Commune bénéficie à titre gratuit de l'installation de plusieurs bornes de recharge comprenant : un compteur, un disjoncteur et une borne de recharge permettant de mutualiser le mobilier urbain. Le contrat de fourniture d'énergie des bornes de recharge de l'Occupant est supporté par l'Occupant.

Le contrat de fourniture d'énergie des bornes de recharge de l'Occupant étant supporté par l'Occupant, la redevance envisagée dans le cadre de l'occupation du domaine public sera donc de 1€ symbolique.

La société se rémunère sur les recettes d'exploitation et versera à la Ville une redevance d'occupation correspondant à un montant de 1€ (un euro) par borne puis 0,01€ (un centime d'euro) par kWh distribué via les bornes.

L'occupant paiera dès la réception d'un titre de recette, par virement, le montant de la première annuité.

Les redevances successives seront payables de la même manière pour les années n+2 et n+3...

Les paiements seront effectués par virement sur le compte de la Commune, dès réception du titre de recette afférent, à l'adresse suivante :

**ELECTRIC 55 CHARGING,**  
Espace des Lices,  
9 boulevard Louis Blanc  
83 990 Saint-Tropez

## Article 14 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune en cas de :

- Liquidation judiciaire de la société occupante,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Cession de la convention sans accord express de la Commune,
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois.

Elle pourra également être résiliée par la Commune :

- Pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de prévenance de 12 mois.

Dans ce cas uniquement, la résiliation par la Commune ouvre droit à indemnisation. Celle-ci couvrira tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine public conforme aux prescriptions de la convention, que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.

La commune s'engage à rembourser les frais non remboursables à l'Occupant

En revanche, l'indemnisation ne saurait s'étendre aux préjudices résultant d'un trouble commercial, faute pour l'occupation du domaine public de pouvoir donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

- En cas d'inexécution ou manquement de l'Occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants de :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Occupant et/ou à l'implantation des équipements,
- Impossibilité pour l'occupant de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet trois (3) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Nîmes :

16 Avenue Feuchères - CS 88010  
30941 NIMES Cedex 09  
Tél : 04 66 27 37 00  
Fax : 04 66 36 27 86  
Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

## Article 16 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

Pour la Commune : Mairie de Robion  
Pour l'Occupant : en son siège social

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

## ANNEXES

**Annexe 1** : Descriptif des emplacements faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public

**Annexe 2** : Cahier des charges technique

Fait à Robion, le .....

En 2 exemplaires originaux, dont un pour la Commune et un pour l'occupant

Pour la Commune  
de Robion,  
Le Maire,

Pour l'Occupant,  
Société Electric 55 Charging  
Le Président,

**M. Patrick SINTES**

**M. Romain VINCENT**